

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/29/2020021250/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/25

Titre

29 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, en ce qui concerne l'instauration du congé parental corona

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2020 page : 42583

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modification du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 5-6

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modification du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006

Article [1er](#). Dans la partie X, titre 14 du Statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, il est ajouté un article X 97 ainsi rédigé :

" Art. X 97. § 1. Pendant la période du 1 mai 2020 au 30 juin 2020, un membre du personnel peut prendre un congé parental corona avec l'accord de son supérieur hiérarchique.

Ce congé parental corona est pris avec :

1° soit une réduction des prestations de travail à la moitié d'un emploi à temps plein ;

2° soit une réduction des prestations de travail à temps plein d'un cinquième.

Pour pouvoir prendre ce congé parental corona, le membre du personnel contractuel doit être employé avec :

1° un contrat de travail qui représente au moins les trois quarts d'un emploi à temps plein si le membre du personnel contractuel veut prendre le congé parental corona avec réduction de moitié des prestations de travail ;

2° un contrat de travail à temps plein si le membre du personnel contractuel souhaite prendre le congé parental corona avec une réduction d'un cinquième des prestations de travail.

§ 2. Le membre du personnel peut prendre ce congé parental corona à l'occasion de :

1° la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans ;

2° l'adoption de son enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans ;

3° la désignation comme parent d'accueil par le tribunal ou par un service agréé par la communauté, et ce